

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1898-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

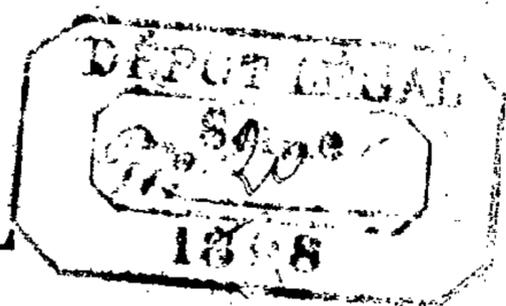
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

SEPTEMBRE 1898.

SOMMAIRE.

Pages.

ARRÊTÉ, du 26 août 1898, modifiant l'arrêté du 3 décembre 1892 relatif à la création d'exercices de lecture au son.....	195
CIRCULAIRE, du 16 septembre 1898, relative aux examens d'aptitude aux emplois de facteur-receveur et de receveur.....	196
RAPPEL des prescriptions concernant les vacances d'emploi.....	197
CIRCULAIRE, du 10 août 1898, relative aux opérations de transfert de bureau comportant des travaux téléphoniques.....	197
CIRCULAIRE, du 27 août 1898, relative à l'emploi des fils de cuivre et de bronze.....	198
ARRÊTÉ ministériel, en date du 24 septembre 1898, attribuant une indemnité, à titre de frais de séjour, aux agents et sous-agents en résidence dans 18 villes des départements et aux sous-agents en résidence à Toulouse et à Nantes.....	199
LIVRES, gravures, estampes, chromolithographies et papiers de musique à destination de l'Espagne.....	199
ARRÊTÉ ministériel, du 27 août 1898, relatif à l'admission à prix réduit des avertissements sans frais adressés par les agents des Contributions indirectes aux redevables de cette administration. — Addition à l'Instruction générale.....	200
FRANCHISE postale des agents consulaires et diplomatiques de France à l'étranger. — Nouvelles recommandations.....	200
ÉCHANGE direct de colis postaux entre la France et le Japon.....	201
DÉCRET, du 3 juin 1898, portant promulgation de la Convention signée à Tokyo, le 22 février 1898, entre la France et le Japon, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur.....	201
CONVENTION, en date du 22 février 1898, concernant l'échange des colis postaux, sans déclaration de valeur, entre la France et le Japon.....	201
RÈGLEMENT de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention concernant l'échange des colis postaux, sans déclaration de valeur, conclue entre la France et le Japon, à la date du 22 février 1898.....	205
DÉCRET, du 25 septembre 1898, fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Japon.....	217

SERVICE CENTRAL. — 2° BUREAU. — PERSONNEL. — TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

*ARRÊTÉ du 26 août 1898 modifiant l'arrêté du 3 décembre 1892
relatif à la création d'exercices de lecture au son.*

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'arrêté du Directeur général des Postes et des Télégraphes, du 3 décembre 1892, relatif à la création d'exercices de lecture au son,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE .

ART. 1^{er}. — Le texte de l'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 1892 est remplacé par le texte suivant :

« Sont tenus de prendre part à ces exercices, jusqu'à ce qu'ils aient justifié de connaissances suffisantes et quel que soit le service administratif auquel ils sont affectés, les agents inscrits sur les contrôles d'affectation spéciale de la télégraphie militaire et n'ayant pas dépassé l'âge de 30 ans au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle s'ouvrent les exercices. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera déposé au 2^e bureau du Service central pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 26 août 1898.

LÉON MOUGEOT.

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU. — PERSONNEL.

Circulaire, du 16 septembre 1898, relative aux examens d'aptitude aux emplois de facteur-receveur et de receveur.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, dans le but d'améliorer la situation des facteurs-receveurs, deux arrêtés ministériels récents ont décidé :

Le premier, en date du 8 mars 1898, que ces sous-agents pourraient, après examen préalable, être appelés à la gérance d'une recette, en cas de conversion de leur établissement.

Le deuxième, du 20 juin dernier, que leur traitement maximum serait élevé de 1,200 à 1,400 francs.

L'application de ces nouvelles dispositions sera certainement de nature à faciliter le recrutement des candidats. Leur nombre, fort restreint jusqu'alors, mettait, parfois, l'Administration dans la nécessité de reconnaître l'admissibilité de sous-agents dont l'instruction était tout à fait rudimentaire et qui, en cas de transformation de leur établissement, étaient absolument incapables de subir, avec succès, l'examen d'aptitude aux fonctions de receveur.

Il semble que les avantages susmentionnés doivent faire disparaître ces difficultés et qu'il est possible aujourd'hui d'exiger des candidats à l'emploi de facteur-receveur des garanties plus sérieuses.

Quoi qu'il en soit, le programme de l'examen et le mode d'admissibilité actuels, en ce qui concerne l'emploi de facteur-receveur, ne seront pas modifiés; mais il y aura lieu de poser aux candidats des questions présentant quelques difficultés, au lieu de s'en tenir à des compositions purement élémentaires.

Quant à la nouvelle disposition édictée par le dernier paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 mars 1898, je tiens essentiellement à ce que les facteurs-receveurs réellement aptes à l'emploi de receveur soient seuls admis à en bénéficier. Il est à remarquer, en effet, qu'une fois entrés dans le cadre des receveurs, ces agents peuvent être appelés, par simple mutation, à gérer des bureaux importants.

L'examen à faire subir aux postulants receveurs de cette catégorie devra comprendre :

1^o Une dictée d'une certaine étendue et présentant des difficultés grammaticales;

- 2° Une page d'écriture (dictée copiée à main posée);
- 3° La formation d'un état ou tableau conforme à un modèle donné;
- 4° La rédaction d'un rapport sur un fait de service;
- 5° Quelques problèmes (arithmétique élémentaire et système métrique);
- 6° Diverses questions de géographie, particulièrement sur la géographie de la France;
- 7° Des questions professionnelles postales;
- 8° Des questions professionnelles télégraphiques.

Par analogie avec les errements suivis pour les candidatures à l'emploi de facteur-receveur, l'Administration se réservera désormais, en cas de conversion d'un établissement de facteur-receveur en recette, le soin de statuer, s'il y a lieu, sur l'admissibilité à l'emploi de receveur du titulaire du bureau converti. Si le sous-agent a demandé l'application des dispositions de l'arrêté du 8 mars 1898 (art. 1^{er}, 6°), l'examen qu'il sera appelé à subir aura lieu dans les conditions prescrites pour les examens des candidats aux recettes de début, mais la formule n° 887, qui devra m'être transmise sous le timbre du Service central (2^e Bureau), accompagnée des épreuves du candidat et indiquant les notes données par les examinateurs, ne contiendra plus la mention d'admissibilité qu'à titre de simple proposition.

Je vous recommande de veiller personnellement à ce que les examens visés dans la présente circulaire aient toujours lieu dans des conditions de sincérité absolues. Vous devrez, à cet effet, les présider vous-même avec l'assistance d'un Inspecteur ou d'un rédacteur et du Receveur principal.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

SERVICE CENTRAL. — 2° BUREAU. — PERSONNEL.

Rappel des prescriptions concernant les vacances d'emploi.

Les prescriptions de la note insérée au *Bulletin mensuel* de février 1895 (page 50) sont rappelées à MM. les Directeurs, en ce qui concerne les vacances des recettes.

Lorsque le titulaire d'une recette doit, pour une cause quelconque, laisser un poste vacant, le Directeur doit d'urgence, et, en tous cas, dans un délai maximum de quinze jours, fournir à l'Administration des propositions pour combler la vacance en question et celles qui pourraient en être la conséquence. Le Directeur établit ces propositions, ainsi qu'il est indiqué dans la note insérée au *Bulletin mensuel* de 1895, en s'inspirant uniquement des intérêts du service et de ceux du personnel de son département.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3° BUREAU.

Circulaire du 10 août 1898, relative aux opérations de transfert de bureau comportant des travaux téléphoniques.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, à l'avenir les opérations de transfert de bureau comportant des travaux téléphoniques devront être divisées en deux catégories distinctes, savoir :

1° Travaux afférents au transfert proprement dit (déplacement de lignes), auxquels il y aura lieu d'ajouter ceux qui seraient profitables à l'entretien et seraient exécutés à cette occasion;

2° Travaux afférents à l'extension (création d'artères, construction de nouvelles lignes d'abonnement).

Les premiers étant imputables sur les crédits du chapitre 14 et les seconds sur ceux du chapitre 15, les dépenses correspondant à ces deux catégories feront l'objet de devis et états 971 distincts, de manière que l'imputation en puisse être effectuée régulièrement. Il est bien entendu, d'ailleurs, que les travaux de la première catégorie de faible importance et qui peuvent être exécutés sur les fonds d'entretien ne donneront pas lieu, comme par le passé, à l'établissement de devis.

Pour le Sous-Secrétaire d'État
des Postes et des Télégraphes :

L'Administrateur,

RAYMOND.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3^e BUREAU.

Circulaire du 27 août 1898, relative à l'emploi des fils de cuivre et de bronze.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, l'emploi du fil de cuivre de haute conductibilité de 2 millimètres de diamètre sera désormais limité aux seules opérations d'entretien des communications établies jusqu'ici avec des conducteurs de cette nature et de ce calibre.

Pour les circuits téléphoniques et communications à grande distance, ce fil devra être remplacé par du fil de cuivre de 2 millimètres et demi ou d'un diamètre supérieur, à moins que dans des cas particuliers il n'y ait utilité à se servir d'un conducteur d'une autre nature.

Les fils dits d'intérêt privé, les lignes d'abonnement téléphoniques ou celles qui doivent desservir des bureaux téléphoniques municipaux seront établis avec du fil de bronze de 11/10, dans les agglomérations, ou 15/10 de millimètre, lorsque les conditions climatiques l'exigeront, et du fil bimétallique de 2 millimètres en dehors des localités.

Vous voudrez bien tenir compte des indications ci-dessus, dans les demandes de matériel que vous adresserez désormais à l'Administration.

Pour le Sous-Secrétaire d'État
des Postes et des Télégraphes :

L'Administrateur,

RAYMOND.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

ARRÊTÉ ministériel, en date du 24 septembre 1898, attribuant une indemnité, à titre frais de séjour, aux agents et sous-agents en résidence dans dix-huit villes des départements et aux sous-agents en résidence à Toulouse et à Nantes.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

1° Une indemnité de frais de séjour, calculée sur le pied de 100 francs par an, est attribuée, à dater du 1^{er} juillet 1898, aux rédacteurs, commis principaux et ordinaires, expéditionnaires, surnuméraires et commis auxiliaires des services sédentaire et ambulant, aux dames employées, gardiens de bureaux ambulants et courriers convoyeurs, en résidence dans les villes de Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille, Nice, Monaco, Saint-Étienne, Reims, Roubaix, Tourcoing, Boulogne-sur-Mer, Pau, Bayonne, Biarritz, Versailles, Rouen, le Havre et Toulon;

2° Une indemnité de frais de séjour, calculée sur le pied de 100 francs par an, est attribuée, à dater du 1^{er} juillet 1898, aux brigadiers-facteurs, aux facteurs des postes, aux mécaniciens, surveillants et facteurs adultes des télégraphes et des téléphones, aux entreposeurs, aux chargeurs, aux gardiens de bureaux sédentaires et ambulants et aux courriers convoyeurs en résidence à Toulouse et à Nantes.

Paris, le 24 septembre 1898.

MARUÉJOULS.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Livres, gravures, estampes, chromolithographies et papiers de musique
à destination de l'Espagne.*

L'importation en Espagne des livres reliés ou non reliés, de la musique imprimée ou manuscrite, des gravures, estampes et chromolithographies étant soumise à des droits de douane, l'Administration a notifié au service, par une note insérée au bulletin mensuel d'avril dernier, page 83, l'interdiction de donner cours aux envois de cette nature par la voie de la poste, conformément à l'article 16 de la Convention de l'Union postale universelle.

Sur la réclamation du commerce de la librairie, et à la suite d'une entente avec l'Office espagnol, cette prohibition vient d'être levée.

En conséquence, les livres reliés ou non, la musique imprimée ou manuscrite, les gravures, estampes et chromolithographies à destination de l'Espagne seront admis en France à l'expédition par la poste, au tarif des imprimés pour les livres, la musique imprimée, les gravures, etc., et au tarif des papiers d'affaires, pour la musique manuscrite.

Les agents sont expressément invités à faire connaître aux expéditeurs que les envois de l'espèce sont passibles, à la charge des destinataires, de droits de douane

simples, s'ils sont à destination de *Madrid, Barcelone, Séville* ou *la Corogne*, et, indépendamment des droits normaux, d'une amende représentant, selon le cas, de cinq à dix fois le montant des droits exigibles, s'ils sont à destination d'une autre localité de l'Espagne.

L'annotation au Tarif international, page 11, § 26, renvoi 4, prescrite par la note figurant à la page 300 de l'annexe au Bulletin mensuel d'avril 1898, devra être modifiée comme suit, savoir :

(4) Les livres reliés ou non, la musique imprimée ou manuscrite, les gravures, estampes, chromolithographiques à destination de l'Espagne, sont passibles de droits de douane simples, lorsqu'ils sont à destination de *Madrid, Barcelone, Séville* ou *la Corogne*; mais lorsqu'ils sont à destination de toute autre localité espagnole, il est ajouté à ces droits une amende représentant de cinq à dix fois le montant desdits droits.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

Arrêté ministériel du 27 août 1898 relatif à l'admission à prix réduit des avertissements sans frais adressés par les agents des contributions indirectes aux redevables de cette administration. — Addition à l'Instruction générale.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'article 10 de la loi du 25 juin 1856 autorisant le Ministre à permettre l'inscription sur certaines classes d'imprimés de mots ou de chiffres écrits à la main, autres que la date et la signature;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

Sont admis à bénéficier de la modération de taxe accordée aux imprimés, les avertissements sans frais adressés par les agents des contributions indirectes aux redevables de cette administration, à la condition de ne contenir, en dehors de la date et de la signature, que les indications manuscrites que comporte le texte imprimé de ces formules.

Paris, le 27 août 1898.

MARUÉJOULS.

En conséquence de cet arrêté ministériel, il y a lieu d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 367 de l'Instruction générale :

« § 33. — Les avertissements sans frais, adressés par les agents des contributions indirectes aux redevables de cette administration, à la condition de ne contenir, en dehors de la date et de la signature, que les indications manuscrites que comporte le texte imprimé de ces formules. »

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

*Franchise postale des agents consulaires et diplomatiques de France à l'étranger.
Nouvelles recommandations.*

L'Administration a rappelé à différentes reprises et tout récemment encore, par la voie du *Bulletin mensuel* de mars 1897, qu'une décision ministérielle du

24 février 1878 avait accordé la franchise postale à la correspondance de service que les agents diplomatiques de France à l'étranger ont à échanger avec les commandants des régions militaires, les commandants des subdivisions des régions militaires, les préfets et les sous-préfets.

Cependant, depuis quelque temps, l'Administration est saisie, par l'intermédiaire du Ministre des Affaires étrangères, de nombreuses réclamations relatives à des taxes induement appliquées sur des plis officiels émanant des agents diplomatiques ou consulaires et expédiés dans des conditions régulières à des préfets ou des sous-préfets.

Or les erreurs de cette nature entraînent de longs retards dans la remise des correspondances ou dépêches souvent urgentes et il importe qu'elles ne se renouvellent plus.

En conséquence, l'Administration appelle de nouveau l'attention des agents sur ce point et elle n'hésiterait pas, le cas échéant, à prendre des mesures de rigueur à l'égard de ceux qui perdraient de vue ces nouvelles recommandations.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.

Échange direct de colis postaux entre la France et le Japon.

Une Convention, dont le texte est reproduit ci-après, a été conclue à Tokyo, le 22 février 1898, entre la France et le Japon, pour l'échange direct de colis postaux, d'un poids maximum de 5 kilogrammes, sans déclaration de valeur.

Le règlement du 24 juin 1898, portant exécution de ladite convention, indique les conditions de détail et d'ordre dans lesquelles aura lieu l'échange dont il s'agit.

Enfin, le décret ci-après du 25 septembre 1898 fixe les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis de l'espèce.

DÉCRET, du 3 juin 1898, portant promulgation de la Convention signée à Tokyo, le 22 février 1898, entre la France et le Japon, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Une convention concernant l'échange des colis postaux, sans déclaration de valeur, entre la France et le Japon, ayant été signée à Tokyo, le 22 février 1898, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 2 juin 1898, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION

CONCERNANT L'ÉCHANGE DES COLIS POSTAUX, SANS DÉCLARATION DE VALEUR,
ENTRE LA FRANCE ET LE JAPON.

Le Président de la République française et S. M. l'Empereur du Japon, désirant organiser entre la France et le Japon un service d'échange de colis postaux,

sans déclaration de valeur, sur les bases de la convention de Vienne du 4 juillet 1891, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. le comte de Pourtalès-Gorgier, chargé d'affaires de France au Japon, chevalier de la Légion d'honneur, etc., etc.;

Et Sa Majesté l'Empereur du Japon :

M. le baron Nissi, ministre des Affaires étrangères, Jôsammi, décoré de la 1^{re} classe de l'ordre impérial du Trésor sacré, etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}. — 1. Il peut être expédié sous la dénomination de « colis postaux » des colis sans déclaration de valeur jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes, tant de la France et de l'Algérie pour le Japon que du Japon pour la France et l'Algérie.

2. Est réservé aux administrations des postes des deux pays le droit de déterminer ultérieurement, d'un commun accord, si leurs règlements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis de valeur déclarée ou contre remboursement.

Article 2. — Les administrations des postes de France et du Japon assureront le transport par mer entre les deux pays au moyen de paquebots-poste subventionnés.

Article 3. — L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

Article 4. — La taxe de chaque colis expédié de la France et de l'Algérie à destination du Japon ou expédiés du Japon à destination de la France et de l'Algérie, est fixée comme suit :

A. Droit territorial français.....	0 ^f 50 ^c
B. Droit territorial japonais.....	0 ^f 50 ^c
C. Droit maritime.....	3 ^f 00
	<hr/>
TOTAL.....	4 ^f 00
	<hr/>

Article 5. — 1. Le transport entre la France continentale, d'une part, et l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis, à titre de droit maritime, à percevoir sur l'expéditeur.

Tout colis provenant ou à destination des localités de l'intérieur de la Corse et de l'Algérie donne lieu, en outre, à une surtaxe de 25 centimes par colis, qui est également à la charge de l'expéditeur.

Ces surtaxes sont, le cas échéant, bonifiées par l'administration japonaise à l'administration française.

2. Est réservé à l'administration des postes du Japon le droit de percevoir une surtaxe de 50 centimes par colis, à titre de droit territorial, à percevoir sur l'expéditeur, pour le transport entre la France et l'Algérie, d'une part, et le Japon, de l'autre. Cette surtaxe est, le cas échéant, bonifiée par l'administration française à l'administration japonaise.

3. Le gouvernement français se réserve la faculté de faire usage d'une surtaxe de 25 centimes à l'égard des colis postaux échangés entre la France continentale et le Japon.

Article 6. — L'expéditeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum. Ce droit est acquis en entier à l'administration du pays d'origine.

Article 7. — Il est loisible au pays de destination de percevoir du destinataire, pour le factage et l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut excéder 25 centimes par colis.

Article 8. — Les colis auxquels s'applique la présente convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 4, 5, 6 et 7 précédents et par l'article 9 ci-après.

Article 9. — La réexpédition des colis postaux de l'un des deux pays sur l'autre, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donnent lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les articles 4, 5 et 7, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs. Les droits de douane sont annulés lorsque les colis doivent être réexpédiés au pays d'origine.

Article 10. — Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

Article 11. — 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, avarié ou spolié, l'expéditeur et, à défaut et sur la demande de celui-ci, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation, sans, toutefois, que cette indemnité puisse dépasser 15 ou 25 francs, suivant que le poids du colis n'excède pas ou excède 3 kilogrammes. L'expéditeur d'un colis perdu a droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition.

2. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration correspondante, lorsque la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu sur le territoire ou dans le service de cette dernière administration.

3. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la réexpédition du colis.

4. Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

5. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6. Si la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange des deux pays, sans qu'il soit possible d'établir dans lequel des deux services le fait s'est accompli, les deux administrations supportent le dommage par moitié.

7. Les administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

Article 12. — Chaque administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration intéressée.

Article 13. — La législation intérieure de chacun des deux pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente convention.

Article 14. — Les administrations des postes des deux pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

Article 15. — L'administration des postes de France et l'administration des postes du Japon fixeront, d'un commun accord, d'après le régime établi par la convention de Vienne, du 4 juillet 1891, les conditions auxquelles pourront être échangées, entre leurs bureaux d'échange respectifs, les colis postaux originaires ou à destination des pays qui emprunteront l'intermédiaire de l'un des deux services pour correspondre avec l'autre.

Article 16. — Est réservé au gouvernement français le droit de faire exécuter les clauses de la présente convention par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination des localités desservies par ces entreprises.

L'administration des postes de France s'entendra avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution par ces dernières de toutes les clauses de la convention ci-dessus et pour organiser le service d'échange.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec l'administration des postes du Japon.

Article 17. — 1. La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les administrations des deux pays, après que l'échange des ratifications aura été effectué.

Elle perdra son efficacité dans les cas suivants :

1° Lorsque l'une des deux parties contractantes aura annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets;

2° Dans le cas où le gouvernement impérial japonais adhérerait à la convention internationale des colis postaux.

Article 18. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Tokyo, le 22 février 1898.

(L.S.) Signé : POURTALÈS-GORGIER.

(L.S.) Signé : NISSI.

ART. 2. — Le Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 juin 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,

G. HANOTAUX.

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE

pour l'exécution de la Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, conclue entre la France et le Japon.

Les soussignés, vu l'article 14 de la Convention du 22 février 1898, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de ladite convention.

I

1. — L'échange des colis postaux s'effectuera par la voie des paquebots-poste français ou japonais subventionnés.

2. — Les parties contractantes se réservent toutefois de faire usage d'une autre voie, si, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

3. — Après entente, s'il en est besoin, avec les autres offices intéressés, chaque Administration communiquera à l'autre, par le moyen de tableaux conformes au spécimen A ci-annexé et dans l'ordre suivant :

a) Une liste des pays avec lesquels des colis postaux peuvent être échangés par son intermédiaire;

b) Les voies par lesquelles ces colis peuvent être acheminés depuis leur point d'entrée sur son territoire ou dans son service;

c) Le total des frais que l'Administration expéditrice doit payer pour chaque pays.

4. — Au moyen du tableau A, chaque Administration fixe les voies à employer pour la transmission de ses colis postaux et détermine les taxes à percevoir des expéditeurs d'après les conditions dans lesquelles le transport intermédiaire s'effectue.

II

1. — La perception des droits d'affranchissement sera basée sur l'unité de 50 centimes, équivalente à 20 sen.

2. — En conséquence, la taxe à percevoir, aux termes de l'article 4 de la Convention, se décompose comme suit :

I. — *Colis de la France pour le Japon.*

Pour chaque colis n'excédant pas 5 kilogrammes :

Au profit de la France (Droit territorial).....	0 ^f 50 ^c
Au profit du Japon (Droit territorial).....	0 50
Au profit de la France ou du Japon (Droit maritime).....	3 00
	<hr/>
TOTAL.....	4 00
	<hr/>

II. — *Colis du Japon pour la France.*

Pour chaque colis n'excédant pas le poids de 5 kilogrammes :

Au profit du Japon (Droit territorial).....	0 ^f 50 ^c
Au profit de la France (Droit territorial).....	0 50
Au profit du Japon ou de la France (Droit maritime).....	3 00
TOTAL.....	<u>4 00</u>

3. — Lorsque l'affranchissement n'aura pas été effectué au moyen de timbres-poste apposés sur le bulletin d'expédition ou sur le colis, la somme perçue devra être inscrite sur le bulletin d'expédition,

III

Les colis postaux ne peuvent avoir aucune dimension supérieure à 60 centimètres ni un volume supérieur à vingt-cinq décimètres cubes. Par exception ils peuvent renfermer des objets dépassant en longueur la limite ci-dessus, tels que parapluies, cannes, plans, cartes ou toiles enroulées, pourvu que ces objets aient une faible épaisseur et ne soient pas encombrants.

IV

1. — Sont exclus du transport, les colis contenant des matières explosibles ou inflammables, et, en général, les articles dont le transport présente un danger quelconque, ainsi que les animaux vivants.

2. — Chacune des deux Administrations devra fournir à l'autre une liste des articles prohibés, mais les Administrations n'encourent de ce fait aucune responsabilité vis-à-vis de la police, de la douane, ou des expéditeurs de colis.

V

Pour être admis au transport, tout colis doit :

1° Porter l'adresse exacte du destinataire; les adresses au crayon ne sont pas admises;

2° Être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve suffisamment le contenu. L'emballage doit être tel qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace ou une apparence de violation;

3° Être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par tout autre moyen avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur.

VI

1. — Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclaration en douane conformes ou analogues aux modèles B et C ci-joints. Les deux Administrations se renseignent réciproquement sur le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque destination.

2. — Toutefois, il est permis de ne faire usage que d'un seul bulletin d'expédition et d'une seule déclaration en douane pour plusieurs colis jusqu'au nombre de trois adressés par un même expéditeur à un même destinataire.

3. — Pour les expéditions effectuées dans le sens du Japon sur la France, la déclaration pour la Douane doit être rédigée en langue française.

VII

1. — Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette conforme ou analogue au modèle D ci-annexé et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt.

2. Le bulletin d'expédition doit, en outre, porter l'indication du lieu et de la date de dépôt.

VIII

1. — La transmission des colis postaux entre les bureaux d'échange s'opère en récipients clos de la manière suivante :

Au départ de la France, l'agence de Marseille insère dans les récipients clos les colis postaux pour le Japon.

Au départ du Japon, le Post Office japonais forme des récipients clos pour l'agence maritime de Marseille dans lesquels sont insérés tous les colis à destination de la France et des pays auxquels la France peut servir d'intermédiaire.

L'Office expéditeur forme, en outre, s'il y a lieu, d'autres récipients pour les divers ports auxquels les paquebots français ou japonais font escale.

2. — Les récipients renfermant des colis expédiés d'une des deux Administrations sont embarqués à bord des paquebots-poste de l'autre administration par les soins de l'Office postal de la première à qui il appartient de remplir les formalités en douane, s'il y a lieu.

3. Les récipients renfermant les colis apportés à l'un des deux pays par les paquebots de l'autre sont tenus à la disposition du représentant de l'Office postal du premier à bord des paquebots et l'échange s'effectue le long du bord.

IX

Les colis postaux sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle E, annexé au présent règlement, avec tous les détails que cette formule comporte. Les bulletins d'expédition, les déclarations en douane et les avis de réception sont attachés à la feuille de route.

X

1. — Quand un colis postal est l'objet d'une demande d'avis de réception, le bureau d'origine inscrit à la main sur ce colis, d'une manière très apparente, la mention « Avis de réception » ou y appose l'empreinte d'un timbre portant « A. R. ».

2. — Les avis de réception sont établis par les bureaux de destination qui les transmettent soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux d'échange, aux bureaux d'origine, qui les font parvenir aux destinataires.

XI

1. — A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents qui y sont inscrits, et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités, en se conformant aux règles tracées pour les envois avec valeur déclarée par l'article 9 du Règlement d'exécution de l'arrangement concernant les valeurs déclarées du 4 juillet 1891.

Les différences de peu d'importance en ce qui concerne le volume, la dimension ou le poids sont seulement signalées par bulletin de vérification.

2. Les récipients servant à la transmission sont revêtus des cachets ou plombs du bureau d'échange expéditeur, et ces cachets ou plombs ne doivent être rompus que par le bureau d'échange destinataire.

3. — La responsabilité des avaries et manquants reconnus par le bureau d'échange d'arrivée, lors de l'ouverture des caisses ou paniers, incombe à l'Administration dont dépend le bureau d'échange de départ, à moins qu'il ne soit établi que les avaries ou manquants se sont produits sur le parcours de l'Administration correspondante.

XII

1. — Les colis postaux reçus en fausse direction sont réexpédiés à destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'Office réexpéditeur. Lorsque cette réexpédition entraîne restitution des colis à l'Office d'origine, les bonifications inscrites à la feuille de route de cet Office sont annulées, et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces objets, pour mémoire, à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification. Dans le cas contraire, et si le montant bonifié à l'Office réexpéditeur est insuffisant pour couvrir ce dernier des frais de réexpédition, cet Office se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille de route de l'Office expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit Office au moyen d'un bulletin de vérification.

2. — Les colis postaux réexpédiés, par suite du changement de résidence des destinataires, sur un des pays participant à l'échange des colis postaux avec la France ou le Japon sont grevés, à la charge des destinataires, par l'Office distributeur, d'une taxe représentant la quote-part revenant à ce dernier Office à l'Office réexpéditeur, et, s'il y a lieu, à chacun des Offices intermédiaires.

L'Office réexpéditeur se crédite de sa quote-part sur l'Office intermédiaire ou sur l'Office de la nouvelle destination. Dans le cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, le premier Office intermédiaire qui reçoit un colis postal réexpédié se crédite du montant de sa quote-part et de celle de l'Office réexpéditeur vis-à-vis de l'Office auquel il livre cet objet, et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète sur l'Office suivant sa propre quote-part cumulée avec celles dont il a tenu compte à l'Office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les divers Offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis postal parvienne à l'Office distributeur. Toutefois, si la taxe exigible pour le parcours ultérieur d'un colis à réexpédier est acquittée au moment de la réexpédition, cet objet est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur au pays de destination, et remis sans taxes postales au destinataire.

3. — Les expéditeurs des colis tombés en rebut seront consultés sur la manière dont ils entendent en disposer. Les demandes d'avis seront échangées directement entre les deux Administrations centrales.

Les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent être vendus immédiatement, sans avis préalable et sans formalités judiciaires, au profit de qui de droit. Il est dressé procès-verbal de la vente.

Si dans le délai de six mois à partir de l'expédition de l'avis, l'Office de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé à l'Office d'origine.

Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route, avec la mention « rebut non livrable », dans la colonne d'observations. Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés par suite du changement de résidence des destinataires.

4. — Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays ne participant pas à l'échange des colis postaux avec la France ou le Japon est traité comme rebut, à moins que l'Office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.

5. — Si l'une des prohibitions prévues à l'article 10 de la Convention est constatée en cours des opérations d'échange, le colis est purement et simplement rendu au bureau d'échange expéditeur dans la forme prévue par le paragraphe 1^{er} du présent article.

XIII

1. — Chaque administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange correspondants, un état conforme au modèle F annexé au présent règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille de route, soit à son crédit pour sa part personnelle et celle de chacune des administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes perçues par l'Office expéditeur, soit à son débit pour la part revenant à l'Office réexpéditeur et aux Offices intermédiaires, en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes à recouvrer des destinataires.

2. — Les états F sont ensuite récapitulés par les soins de la même administration dans un compte G, également annexé au présent règlement.

3. — Ce compte accompagné des états mensuels, des feuilles de route et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'Office correspondant dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

4. — Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général trimestriel par les soins de l'Administration créditrice.

5. — Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre les deux Offices est payé par l'Office débiteur à l'Office créancier en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale de ce dernier Office, les frais du paiement restant à la charge de l'Office débiteur.

6. — L'établissement, l'envoi et le paiement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues par l'un des deux Offices à l'autre Office sont productives d'intérêts, à raison de 5 p. o/o l'an, à dater du jour de l'expiration dudit délai.

XIV

Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention du 22 février 1898. Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les deux administrations.

Fait à Paris, le 24 juin 1898, et à Tokyo, le vingt-sixième jour du cinquième mois de la trente et unième année du Meiji.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Signé : HENRY BOUCHER.

*Le Ministre d'État des communications
du Japon,*

Signé : BARON SUYEMATSU KENTHO.

OFFICE EXPÉDITEUR
DU PRÉSENT TABLEAU :

OFFICE DESTINATAIRE
DU PRÉSENT TABLEAU :

A

ÉCHANGE DE COLIS POSTAUX
SANS DÉCLARATION DE VALEUR
ENTRE PAYS NON LIMITOPHES.

TABLEAU indiquant les conditions auxquelles peuvent être transmis à découvert à l'Office des Postes de _____ par l'Office des Postes de _____ des colis postaux, sans déclaration de valeur, à destination des pays auxquels le premier Office est à même de servir d'intermédiaire au second.

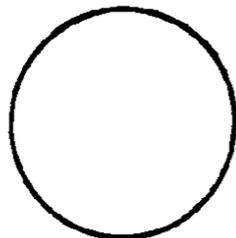
PAYS de DESTINATION. 1	VOIES de TRANSMISSION. 2	DÉSIGNATION DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer. 3	TOTAL DES FRAIS à bonifier par l'office à l'office 4		OBSERVATIONS. 5
			fr.	c.	

BULLETIN D'EXPÉDITION.

Coupon du bulletin d'expédition.

(Peut être détaché par le destinataire.)

Timbre du bureau
d'origine.



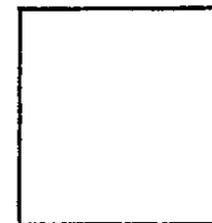
Nom et domicile de l'expéditeur :

Désignation et contenu du colis : _____

Nombre de déclarations en douane : _____

M _____

Timbre-poste
ou indication de
la taxe perçue.



Lieu de destination _____

Demeure du destinataire : rue _____ , n° _____

Acheminement.

LIEU DE DÉPART :

LIEU DE DESTINATION.

C

DÉCLARATION EN DOUANE.

M

à

COLIS POSTAUX.		DÉSIGNATION du CONTENU.	VALEUR.	POIDS			
NOMBRE.	ESPÈCE.			BRUT.		NET.	
				Kilogrammes.	Grammes.	Kilogrammes.	Grammes.

A

18

L'Expéditeur,

D

475

Tokio.

475 Tokio.

SERVICE

entre
et

E

FEUILLE DE ROUTE

*des colis postaux, sans déclaration de valeur, expédiés par le bureau d'échange
d au bureau d'échange d*

Départ (° envoi) du 18 , à h. m. du
Arrivée du 18 , à h. m. du

NUMÉROS		BUREAU		NOMBRE			FRAIS À BOXIFIER				OBSERVATIONS.
d'ordre.	de l'enregistrement.	d'origine.	de destina- tion.	de colis postaux.	de bulletins d'expéditions.	de déclarations en douane.	par l'Office expéditeur à l'Office correspon- dant.		par l'Office correspon- dant à l'Office expéditeur.		
1	2	3	4	5	6	7	fr.	c.	fr.	c.	10
			TOTAL.								

L'Employé du bureau expéditeur,

L'Employé du bureau destinataire,

d

ÉTAT MENSUEL

d

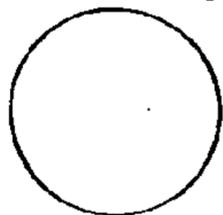
des sommes que se doivent réciproquement l'Administration des Postes d
et l'Administration des Postes d , à titre de frais, pour les colis
postaux livrés par les bureaux d'échange dépendant de la première Administration au
bureau d'échange.

MOIS D

18 .

DATES DES FEUILLES de route.	I. AVOIR DE L'OFFICE DESTINATAIRE. (Colonne 8 de la formule E.)						II. AVOIR DE L'OFFICE EXPÉDITEUR. (Colonne 9 de la formule E.)						OBSERVA- TIONS.
	Envoi du bureau	Envoi du bureau	Envoi du bureau	Envoi du bureau	Envoi du bureau	Envoi du bureau	Envoi du bureau	Envoi du bureau	Envoi du bureau	Envoi du bureau	Envoi du bureau		
	d	d	d	d	d	d	d	d	d	d	d		
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1.....													
2.....													
3.....													
4.....													
5.....													
6.....													
7.....													
8.....													
9.....													
10.....													
11.....													
12.....													
13.....													
14.....													
15.....													
16.....													
17.....													
18.....													
19.....													
20.....													
21.....													
22.....													
23.....													
24.....													
25.....													
26.....													
27.....													
28.....													
29.....													
30.....													
31.....													
TOTAUX par bureaux correspondants.....													
TOTAL GÉNÉRAL de chaque avoir.....													
DIFFÉRENCE au profit de l'Office destinataire.....													

Timbre du bureau d'échange destinataire.



Le Chef du bureau d'échange destinataire,

COMPTE

*récapitulatif des états mensuels des feuilles de route de colis postaux adressées par
les bureaux d'échange de* *aux bureaux d'échange*
d

MOIS D

18

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des BUREAUX D'ÉCHANGE destinataires.	MONTANT DES SOMMES DUES, d'après chaque état mensuel, à l'Office destinataire.		NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des BUREAUX D'ÉCHANGE destinataires.	MONTANT DES SOMMES DUES, d'après chaque état mensuel, à l'Office destinataire.	
		fr.	c.			fr.	c.
1				21	Report....	fr.	c.
2				22			
3				23			
4				24			
5				25			
6				26			
7				27			
8				28			
9				29			
10				30			
11				31			
12				32			
13				33			
14				34			
15				35			
16				36			
17				37			
18				38			
19				39			
20				40			
	TOTAL à reporter.				TOTAL GÉNÉRAL..		

*DÉCRET du 25 septembre 1898 fixant les taxes à percevoir
pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Japon.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892;

Vu le décret du 27 juin 1892;

Vu la convention conclue à Tokyo, le 22 février 1898, concernant l'échange des colis postaux entre la France et le Japon et le règlement d'exécution y relatif;

Vu le décret du 3 juin 1898 promulguant la convention précitée;

Vu l'article 5, § 2, de la convention du 22 février 1898 précitée;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} octobre 1898, les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux expédiés de France, de Corse, d'Algérie et des bureaux français établis à l'étranger, à destination du Japon, seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 25 septembre 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

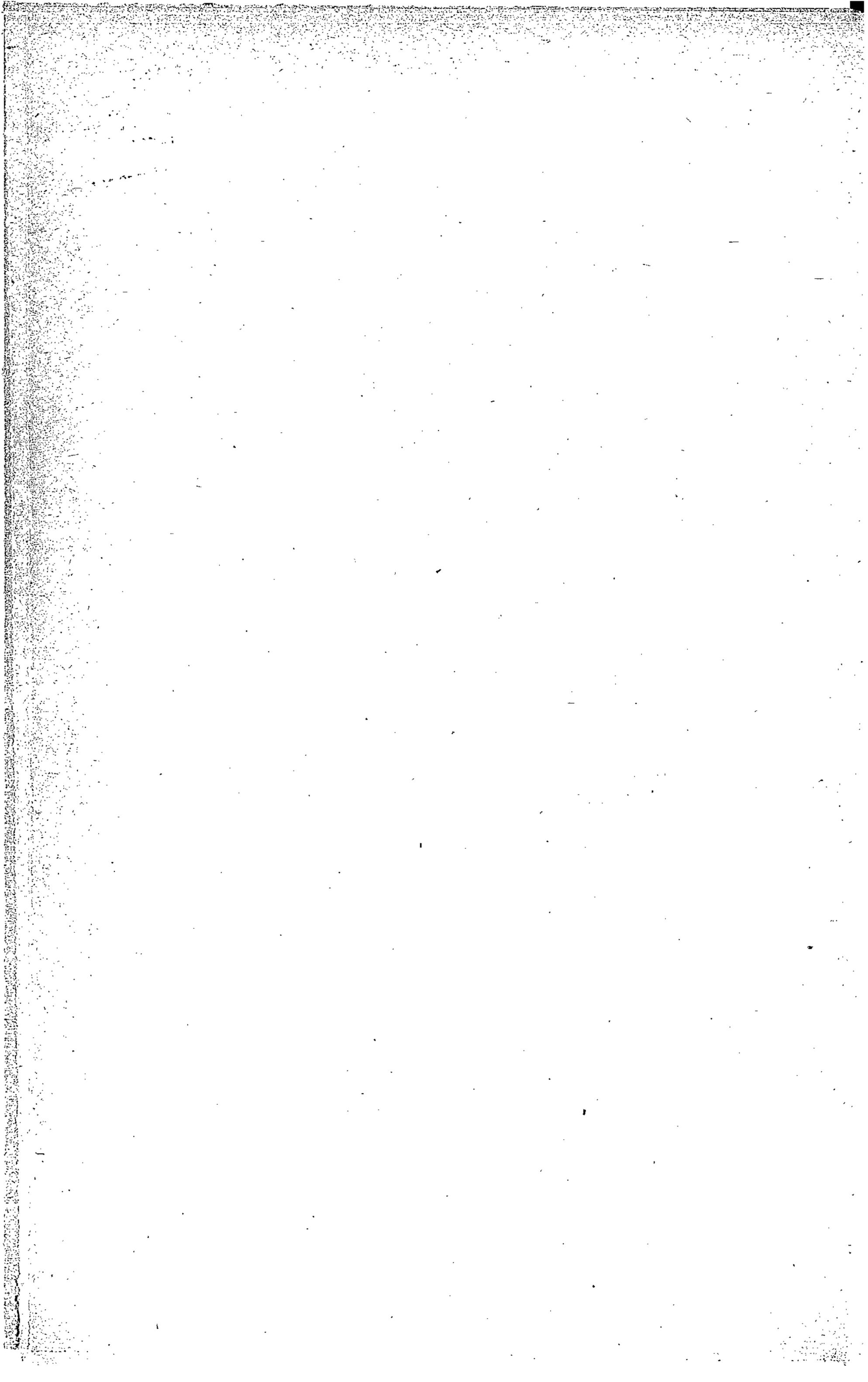
*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et des Télégraphes,*

MARUÉJOULS.

*Tableau indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux
du poids maximum de 5 kilogrammes à destination du Japon.*

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE.
France	Voie directe des paquebots-poste de Marseille au Japon	4 ^f 50 (A)
Corse et Algérie		Idem
Agences maritimes françaises au Maroc	Idem	5 ^f 50
..... à Tripoli de Barbarie	Idem	6 ^f 00
Bureaux français en Turquie et à Zanzibar ..	Voie directe	4 ^f 50
..... à Shang-Haï	Idem	2 ^f 00

(A) Non compris le droit de timbre de 0 fr. 10.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

SEPTEMBRE 1898.

(Bulletin supplémentaire.)

SOMMAIRE.

	Pages.
LOI du 4 avril 1898 modifiant le droit à percevoir sur les mandats de poste et réduisant à trois ans le délai de prescription de ces titres et des valeurs de toute nature confiées à la poste ou trouvées dans le service.....	219
DÉCRET, du 18 octobre 1898, rendu pour l'exécution des dispositions de la loi du 4 avril 1898, modifiant le droit à percevoir sur les mandats de poste et réduisant à trois ans le délai de prescription de ces titres et des valeurs de toute nature confiées à la poste ou trouvées dans le service.....	220
INSTRUCTION n° 494, relative à la mise en vigueur du nouveau tarif du droit à percevoir sur les mandats de poste et du délai de prescription fixés par la loi du 4 avril 1898.....	221
TABLEAU du droit à percevoir sur les mandats de poste.....	222
BARÈME pour la perception du droit postal sur les mandats d'abonnement.....	224
MISE en service, à partir du 1 ^{er} novembre 1898, de la formule de mandat-carte n° 1406 avec coupon.....	227
DÉCRET, du 25 septembre 1898, modifiant le mode de règlement de compte des valeurs à recouvrer réexpédiées.....	227
INSTRUCTION, n° 495, relative au nouveau mode de règlement de compte des valeurs à recouvrer réexpédiées.....	228

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

LOI, du 4 avril 1898, modifiant le droit à percevoir sur les mandats de poste et réduisant à trois ans le délai de prescription de ces titres et des valeurs de toute nature confiées à la poste ou trouvées dans le service.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er} — Le droit à percevoir sur les mandats de poste du régime intérieur français de toute catégorie est fixé comme suit, sous les réserves indiquées à l'article 2 :

Jusqu'à 20 francs, cinq centimes (0^f 05) par cinq francs ou fraction de 5 francs ;

De 20 fr. 01 à 50 francs, vingt-cinq centimes (0^f 25) ;

De 50 fr. 01 à 100 francs, cinquante centimes (0^f 50) ;

De 100 fr. 01 à 300 francs, soixante-quinze centimes (0^f 75) ;

De 300 fr. 01 à 500 francs, un franc (1^f) ;

Au-dessus de 500 francs, un franc (1^f) pour les premiers 500 francs, et vingt-cinq centimes (0^f 25) en sus par 500 francs ou fraction de 500 francs excédant.

ART. 2. — Le droit perçu sur les mandats échangés entre la France et d'Algérie, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part, ne peut être infé-

rieur à vingt-cinq centimes (0^f 25) et il peut être établi sur ces mandats une taxe supplémentaire représentant le change. Cette perception est fixée d'après les cours : aux colonies, par les gouverneurs, sur la proposition des trésoriers-payeurs, et, en France, par le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Une taxe de change sera établie, s'il y a lieu, sur les mandats de poste de 500 francs et au-dessus, échangés entre l'Algérie et la France, par décret rendu sur la proposition des Ministres des Finances et du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Les mandats d'abonnement aux journaux, revues, etc., sont passibles d'un droit additionnel de dix centimes (0^f 10) par abonnement, indépendamment de la taxe fixée par l'article 1^{er}.

Les mandats-cartes sont soumis, en plus de la taxe fixée à l'article 1^{er}, au droit de dix centimes (0^f 10) prévu par l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1895. Ces mandats seront munis d'un coupon de correspondance destiné à être remis au destinataire.

Les mandats télégraphiques donnent lieu à la perception du droit postal prévu à l'article 1^{er} et de la taxe télégraphique correspondant au texte du mandat.

Les mandats de recouvrement, représentant le montant de valeurs recouvrées par la poste, restent soumis au droit fixé par l'article 4 de la loi du 17 juillet 1880,

ART. 3. — Le délai de prescription des mandats est réduit de cinq à trois années.

Ce délai est également applicable aux valeurs de toute nature confiées à la poste ou trouvées dans le service.

Le délai de trois années court, pour les sommes versées aux guichets des bureaux, à partir du jour de leur versement, et, pour les autres valeurs, à partir du jour où elles ont été déposées ou trouvées dans le service.

Le délai de prescription pour les valeurs de toute nature confiées à la poste ou trouvées dans le service, moins de deux ans avant la promulgation de la présente loi, sera de trois ans à partir de la date de cette promulgation.

ART. 4. — La date de la mise à exécution de la présente loi sera fixée par décret.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 avril 1898.

Le Président de la République française,
FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

HENRY BOUCHER.

Le Ministre des Finances,
GEORGES COCHERY.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Décret, du 18 octobre 1898, rendu pour l'exécution des dispositions de la loi du 4 avril 1898, modifiant le droit à percevoir sur les mandats de poste et réduisant à trois ans le délai de prescription de ces titres et des valeurs de toute nature confiées à la poste ou trouvées dans le service.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 4 avril 1898 portant modification du droit à percevoir sur les

mandats-poste et notamment l'article 4 aux termes duquel la date de l'application de cette loi doit être déterminée par un décret;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — La date de la mise en vigueur de la loi du 4 avril 1898 est fixée au 1^{er} novembre prochain.

ART. 2. — A partir de la même date, il sera perçu, par application de l'article 2 de ladite loi, une taxe supplémentaire représentant le change sur les mandats de 200 francs et au-dessus émis en Algérie à destination de la France ou de ses colonies.

Seront toutefois exempts de cette taxe les mandats de recouvrement de valeurs par la poste.

ART. 3. — La taxe supplémentaire prévue à l'article 2 est provisoirement fixée à 0 fr. 40 p. 0/0.

ART. 4. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 octobre 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

MARUÉJOULS.

Le Ministre des Finances,

PEYTRAL.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N° 494.

Mise en vigueur du nouveau tarif du droit à percevoir sur les mandats de poste et du délai de prescription fixés par la loi du 4 avril 1898.

Le décret du 18 octobre courant a fixé au 1^{er} novembre prochain la date à laquelle seront appliquées les dispositions de la loi du 4 avril dernier qui a modifié le droit à percevoir sur les mandats de poste et réduit à trois ans le délai de prescription de ces titres ainsi que des valeurs de toute nature confiées à la poste ou trouvées dans le service.

Le texte de cette loi et du décret d'exécution est reproduit ci-dessus; la présente instruction a pour but de faire ressortir les innovations apportées par la loi précitée dans le service des articles d'argent et de faciliter aux agents l'application des nouvelles dispositions réglementaires.

L'article 1^{er} de la loi du 4 avril a maintenu jusqu'à 20 francs inclusivement la

proportionnalité actuelle entre le taux du droit et le montant des mandats; toutefois, le droit à percevoir ne comporte plus de fraction de demi-décime, de sorte que ce droit est de 5 centimes au minimum et ne comporte plus que des multiples de 5 centimes.

Au-dessus de 20 francs et jusqu'à 500 francs inclusivement, le nouveau tarif cesse d'être proportionnel pour devenir gradué à base décroissante; mais son application ne présente aucune difficulté, la graduation comportant seulement quatre échelons dont les chiffres extrêmes peuvent être très facilement retenus et fixés dans la mémoire.

Au delà de 500 francs, le droit redevient proportionnel pour chaque somme de 500 francs ou fraction de 500 francs excédant.

Du reste, en cas d'une hésitation quelconque, un simple coup d'œil jeté sur un barème établi à la main et placé à proximité du guichet des articles d'argent suffira pour lever tout doute et familiariser promptement les agents avec la progression des taxes nouvelles.

Ce barème peut affecter la forme du tableau ci-dessous :

Tableau du droit à percevoir sur les mandats de poste.

MONTANT DES MANDATS.			DROIT à PERCEVOIR	
			fr.	c.
	Jusqu'à	5 francs inclusivement.....	0	05
De	5 ^f 01 à	10	0	10
De	10 01 à	15	0	15
De	15 01 à	20	0	20
De	20 01 à	50	0	25
De	50 01 à	100	0	50
De	100 01 à	300	0	75
De	300 01 à	500	1	00
De	500 01 à	1,000	1	25
De	1,000 01 à	1,500	1	50
De	1,500 01 à	2,000	1	75
De	2,000 01 à	2,500	2	00
De	2,500 01 à	3,000	2	25
De	3,000 01 à	3,500	2	50
De	3,500 01 à	4,000	2	75
De	4,000 01 à	4,500	3	00
De	4,500 01 à	5,000	3	25
De	5,000 01 à	5,500	3	50
De	5,500 01 à	6,000	3	75
De	6,000 01 à	6,500	4	00
De	6,500 01 à	7,000	4	25
De	7,000 01 à	7,500	4	50
De	7,500 01 à	8,000	4	75
De	8,000 01 à	8,500	5	00
De	8,500 01 à	9,000	5	25
De	9,000 01 à	9,500	5	50
De	9,500 01 à	10,000	5	75

et ainsi de suite en ajoutant 0^f 25 par 500 francs ou fraction de 500 francs.

L'article 2 de la loi maintient, pour les mandats échangés avec les colonies françaises, le droit minimum de 0 fr. 25, et la taxe additionnelle de change qui, toutefois, continuera à n'être perçue que dans les colonies sur les mandats à destination de la France et de l'Algérie.

Cet article accorde également au Gouvernement la faculté de frapper d'une taxe de change les mandats de 200 francs et au-dessus, émis en Algérie, à destination de la France et des colonies; le taux en est fixé à 0 fr. 40 p. 0/0. Les instructions nécessaires, intéressant, du reste, exclusivement le service de l'Algérie, ont été adressées à qui de droit.

Est maintenue, de même, la taxe fixe additionnelle de 10 centimes dont sont passibles les mandats d'abonnement, en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi du 17 juillet 1880.

Quant à l'établissement de ces mandats, il conviendra d'utiliser, à la date précitée, le barème dont les bureaux ont été pourvus et dont une reproduction est d'autre part.

Les indications qui figurent aux colonnes de ce barème intitulées : *Montant du droit à percevoir* et *Montant du mandat à transmettre au journal* sont destinées à remplacer les indications des mêmes colonnes du carnet n° 1516 qui, par suite de l'application de la loi du 4 avril 1898, sont devenues inexactes. Ces indications devront, en conséquence, être biffées immédiatement en regard de tous les journaux figurant sur ledit carnet, sauf en ce qui concerne les journaux publiés dans les colonnes et dont le droit n'a subi aucune modification.

Lorsqu'un abonnement sera demandé, il y aura donc lieu de consulter, comme précédemment, le carnet n° 1516 pour connaître le prix d'abonnement.

Ensuite l'agent rédacteur du mandat aura à se reporter à la première colonne du barème intitulée : *Somme à verser par l'abonné*, colonne dans laquelle il trouvera la somme correspondante à ce prix et, en regard, aux deux colonnes suivantes, le montant du droit à prélever et le montant du mandat à établir.

Si la somme cherchée ne se trouve pas indiquée dans la première colonne, on en déterminera le montant en prélevant sur le prix de l'abonnement indiqué au carnet le droit correspondant d'après le nouveau tarif et, en outre, la taxe additionnelle de 10 centimes.

SOMME à VERSER par l'abonné.	MONTANT																
	du DROIT à percevoir.	du MANDAT à transmettre au journal.															
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
0 50	0 15	0 35	3 25	0 15	3 10	6 00	0 20	5 80	14 00	0 25	13 75	23 00	0 35	22 65	35 00	0 35	34 65
0 60	0 15	0 45	3 30	0 15	3 15	6 25	0 20	6 05	14 25	0 25	14 00	23 25	0 35	22 90	36 00	0 35	35 65
0 70	0 15	0 55	3 40	0 15	3 25	6 50	0 20	6 30	14 50	0 25	14 25	23 50	0 35	23 15	37 00	0 35	36 65
0 75	0 15	0 60	3 50	0 15	3 35	6 75	0 20	6 55	14 75	0 25	14 50	23 75	0 35	23 40	38 00	0 35	37 65
0 80	0 15	0 65	3 60	0 15	3 45	7 00	0 20	6 80	15 00	0 25	14 75	24 00	0 35	23 65	40 00	0 35	39 65
0 90	0 15	0 75	3 70	0 15	3 55	7 25	0 20	7 05	15 25	0 30	14 95	24 25	0 35	23 90	42 00	0 35	41 65
1 00	0 15	0 85	3 75	0 15	3 60	7 50	0 20	7 30	15 50	0 30	15 20	24 50	0 35	24 15	44 00	0 35	43 65
1 10	0 15	0 95	3 80	0 15	3 65	7 75	0 20	7 55	15 75	0 30	15 45	24 75	0 35	24 40	45 00	0 35	44 65
1 15	0 15	1 00	3 90	0 15	3 75	8 00	0 20	7 80	16 00	0 30	15 70	25 00	0 35	24 65	46 00	0 35	45 65
1 20	0 15	1 05	4 00	0 15	3 85	8 25	0 20	8 05	16 25	0 30	15 95	25 25	0 35	24 90	47 00	0 35	46 65
1 25	0 15	1 10	4 10	0 15	3 95	8 50	0 20	8 30	16 50	0 30	16 20	25 50	0 35	25 15	48 00	0 35	47 65
1 30	0 15	1 15	4 15	0 15	4 00	8 75	0 20	8 55	16 75	0 30	16 45	25 75	0 35	25 40	50 00	0 35	49 65
1 40	0 15	1 25	4 20	0 15	4 05	9 00	0 20	8 80	17 00	0 30	16 70	26 00	0 35	25 65	52 00	0 60	51 40
1 50	0 15	1 35	4 25	0 15	4 10	9 25	0 20	9 05	17 25	0 30	16 95	26 25	0 35	25 90	54 00	0 60	53 40
1 60	0 15	1 45	4 30	0 15	4 15	9 50	0 20	9 30	17 50	0 30	17 20	26 50	0 35	26 15	55 00	0 60	54 40
1 70	0 15	1 55	4 40	0 15	4 25	9 75	0 20	9 55	17 75	0 30	17 45	26 75	0 35	26 40	56 00	0 60	55 40
1 75	0 15	1 60	4 50	0 15	4 35	10 00	0 20	9 80	18 00	0 30	17 70	27 00	0 35	26 65	57 00	0 60	56 40
1 80	0 15	1 65	4 60	0 15	4 45	10 25	0 25	10 00	18 25	0 30	17 95	27 25	0 35	26 90	58 00	0 60	57 40
1 90	0 15	1 75	4 70	0 15	4 55	10 50	0 25	10 25	18 50	0 30	18 20	27 50	0 35	27 15	60 00	0 60	59 40
2 00	0 15	1 85	4 75	0 15	4 60	10 75	0 25	10 50	18 75	0 30	18 45	27 75	0 35	27 40	62 00	0 60	61 40
2 10	0 15	1 95	4 80	0 15	4 65	11 00	0 25	10 75	19 00	0 30	18 70	28 00	0 35	27 65	65 00	0 60	64 40
2 15	0 15	2 00	4 90	0 15	4 75	11 25	0 25	11 00	19 25	0 30	18 95	28 25	0 35	27 90	70 00	0 60	69 40
2 20	0 15	2 05	5 00	0 15	4 85	11 50	0 25	11 25	19 50	0 30	19 20	28 50	0 35	28 15	72 00	0 60	71 40
2 25	0 15	2 10	5 10	0 20	4 90	11 75	0 25	11 50	19 75	0 30	19 45	28 75	0 35	28 40	75 00	0 60	74 40
2 30	0 15	2 15	5 15	0 20	4 95	11 80	0 25	11 55	20 00	0 30	19 70	29 00	0 35	28 65	80 00	0 60	79 40
2 40	0 15	2 25	5 20	0 20	5 00	12 00	0 25	11 75	20 25	0 35	19 90	29 25	0 35	28 90	82 00	0 60	81 40
2 50	0 15	2 35	5 25	0 20	5 05	12 25	0 25	12 00	20 50	0 35	20 15	29 50	0 35	29 15	85 00	0 60	84 40
2 60	0 15	2 45	5 30	0 20	5 10	12 40	0 25	12 15	20 75	0 35	20 40	29 75	0 35	29 40	90 00	0 60	89 40
2 70	0 15	2 55	5 40	0 20	5 20	12 50	0 25	12 25	21 00	0 35	20 65	30 00	0 35	29 65	92 00	0 60	91 40
2 75	0 15	2 60	5 50	0 20	5 30	12 75	0 25	12 50	21 25	0 35	20 90	30 25	0 35	29 90	95 00	0 60	94 40
2 80	0 15	2 65	5 60	0 20	5 40	13 00	0 25	12 75	21 50	0 35	21 15	30 50	0 35	30 15	100 00	0 60	99 40
2 90	0 15	2 75	5 70	0 20	5 50	13 25	0 25	13 00	21 75	0 35	21 40	30 75	0 35	30 40	102 00	0 85	101 15
3 00	0 15	2 85	5 75	0 20	5 55	13 40	0 25	13 15	22 00	0 35	21 65	31 00	0 35	30 65	105 00	0 85	104 15
3 10	0 15	2 95	5 80	0 20	5 60	13 50	0 25	13 25	22 25	0 35	21 90	32 00	0 35	31 65	110 00	0 85	109 15
3 15	0 15	3 00	5 85	0 20	5 65	13 75	0 25	13 50	22 50	0 35	22 15	33 00	0 35	32 65	120 00	0 85	119 15
3 20	0 15	3 05	5 90	0 20	5 70	13 80	0 25	13 55	22 75	0 35	22 40	34 00	0 35	33 65	130 00	0 85	129 15

En ce qui concerne les mandats de recouvrement, les agents ne devront pas perdre de vue que ces mandats restent assujettis au droit fixé par l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 1880. Il n'est donc rien changé aux prescriptions actuelles des paragraphes 75 et 76 de l'Instruction n° 348 (Bull. mens. de décembre 1886) sur le service des recouvrements, et le droit de transmission des sommes recouvrées, déduction faite des remises allouées aux receveurs et aux facteurs, reste fixée à 1 p. 0/0 jusqu'à 50 francs et à 1/2 p. 0/0 sur le surplus. Les agents continueront, en conséquence, à consulter, pour la perception du droit à prélever sur les sommes à convertir en mandats, le barème numéro 1491, qui se trouve entre leurs mains.

Mais l'article 2 de la loi du 4 avril dernier comporte deux innovations sur lesquelles l'Administration appelle tout particulièrement l'attention du service :

La première consiste dans l'adjonction, aux mandats-cartes, d'un coupon de correspondance. Les formules ont été modifiées en conséquence et présentent aujourd'hui trois parties distinctes affectées, l'une au coupon, l'autre au corps du mandat et la troisième aux indications de service. Ces formules continueront, comme par le passé, à être livrées en blanc au public qui remplira lui-même les deux premières parties et utilisera, s'il le désire, le verso du coupon pour sa correspondance, sans avoir à acquitter d'autres taxes que le droit légal dont est passible le montant du mandat, ainsi que la taxe de factage de 10 centimes. Il est rappelé au service, à cette occasion, que les formules de mandats-cartes ne peuvent être délivrées gratuitement en blanc par quantité de plus de 50 à la fois; au-dessus de ce nombre, leur livraison a lieu moyennant restitution du coût de fabrication, calculé à raison de 0 fr. 30 le cent, au lieu de 0 fr. 35, prix actuel.

A partir du 1^{er} novembre prochain, il sera fait exclusivement usage de la nouvelle formule; toutefois, si un mandat-carte de l'ancien type vient à être déposé au guichet et que ce mandat soit régulier, rien ne s'opposera à ce qu'il soit accepté. Mais si l'expéditeur voulait écrire quelques mots à son correspondant sur ce mandat, le titre devrait être remplacé par un autre du nouveau type. Désormais, lors du paiement d'un mandat-carte nouveau modèle, le coupon destiné à la correspondance devra être remis au destinataire, qu'il ait été utilisé ou non par l'expéditeur; le nom de ce dernier et le montant du mandat se trouvant indiqués au recto du coupon, le destinataire pourra ainsi se rendre compte de l'envoi qui lui a été fait. Dans certains cas même, mais sur autorisation expresse des Directeurs départementaux, et en vue de faciliter au public l'emploi du mandat-carte, la distribution à domicile des coupons avant paiement des litres pourra être accordée aux maisons et établissements qui ont l'habitude de toucher leurs mandats sur bordereaux, aux guichets des bureaux.

La deuxième innovation concerne les mandats télégraphiques. En stipulant que les titres de cette nature donnent lieu seulement à la perception du droit postal prévu à l'article 1^{er} et de la taxe télégraphique correspondant au texte du mandat, l'article 2 de la loi du 4 avril dernier a virtuellement supprimé la taxe supplémentaire de 0 fr. 50 acquittée par l'expéditeur pour la remise de l'avis D au destinataire. Cette taxe, par suite, ne devra plus être perçue à partir du 1^{er} novembre prochain. Sous cette réserve, aucune modification n'est apportée dans l'exécution proprement dite du service des mandats télégraphiques.

Enfin, l'article 3 de la loi réduit de cinq à trois années le délai de prescription des mandats et de conservation des valeurs de toute nature confiées à la Poste ou trouvées dans le service. Ce délai n'est toutefois applicable, en vertu des dispositions du dernier alinéa de cet article, qu'aux mandats émis depuis le 27 avril dernier, date à laquelle la loi du 4 avril a été promulguée au *Journal officiel*. Les mandats émis antérieurement, mais moins de deux ans avant cette date, continueront à être valables jusqu'au 28 avril 1901. Les agents sont invités à bien se pénétrer des dispositions nouvelles afin d'être à même de renseigner exactement

le public à cet égard. D'autre part, en attendant la fabrication de nouvelles matrices servant à la confection des formules n° 1401 et à la réimpression des registres des autres catégories de mandats, les agents devront avoir soin de substituer à la main le mot « trois » au mot « cinq » dans les indications afférentes au délai de prescription des titres qui sont imprimées sur les déclarations de versement remises au public et de remplacer partout où elle existe sur ces déclarations la mention « Loi du 15 juillet 1882 » par « Loi du 4 avril 1898 ».

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Mise en service, à partir du 1^{er} novembre 1898, de la formule de mandat-carte n° 1406 avec coupon.

La date de mise à exécution de la loi du 4 avril 1898, qui a modifié le droit à percevoir sur les mandats de poste et prévu, en son article 2, la mise en service d'un mandat-carte avec coupon, est fixée au 1^{er} novembre prochain.

MM. les Directeurs départementaux sont, en conséquence, priés d'adresser en temps utile aux comptables de leur département l'approvisionnement de formules n° 1406 (nouveau modèle) nécessaire, qu'ils avaient reçu l'ordre de conserver en dépôt jusqu'à nouvel avis.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

DÉCRET, du 25 septembre 1898, modifiant le mode de règlement de compte des valeurs à recouvrer réexpédiées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Vu la loi du 5 avril 1879 sur le service des recouvrements des effets de commerce, valeurs, etc., par la Poste;

Vu l'article 29 de la loi de finances du 26 janvier 1892, modifiant l'article 6 de la loi du 5 avril 1879;

Vu le décret du 5 mars 1892 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 29 de la loi de finances du 26 janvier précédent;

Vu l'avis du Ministre des finances;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 4 du Règlement d'administration publique du 5 mars 1892 est modifié ainsi qu'il suit :

S'il s'agit d'un envoi contenant des valeurs recouvrables sur des débiteurs différents dont un ou plusieurs ont changé de résidence, les bureaux sur lesquels les valeurs sont réexpédiées effectuent et transmettent directement à l'ayant droit le règlement de compte des valeurs qu'ils ont reçues du bureau réexpéditeur.

Des instructions administratives détermineront la forme dans laquelle seront opérés ces règlements de compte.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 25 septembre 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

MARUÉJOULS.

Le Ministre des Finances,

PEYTRAL.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N^o 495.

Nouveau mode de règlement de compte des valeurs à recouvrer réexpédiées.

En exécution du décret dont la teneur précède, les dispositions de l'article 4 du Règlement d'administration publique du 5 mars 1892, relatif à la taxation et à la réexpédition des valeurs à recouvrer, sont modifiées conformément aux dispositions ci-après :

Le soin de rendre compte à l'expéditeur du résultat des opérations afférentes aux valeurs réexpédiées incombera exclusivement au bureau qui effectuera la présentation des valeurs à l'encaissement.

L'apurement des bordereaux de dépôt de valeurs à recouvrer donnera lieu à l'avenir, en cas de réexpédition d'une partie de ces valeurs, à autant de règlements de compte partiels avec l'expéditeur qu'il y aura eu de bureaux ayant participé à cet apurement.

Chaque règlement partiel restera donc indépendant et sera transmis directement à l'expéditeur par chacun des bureaux intéressés au fur et à mesure de l'apurement du bordereau de réexpédition n^o 1499.

En conséquence, les prescriptions des paragraphes 20 à 32 *in fine* de l'Instruction n^o 417 (B. m. n^o 2 supplémentaire de février 1892) sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Réexpédition d'une ou plusieurs valeurs faisant partie d'un bordereau qui en comprend d'autres.

§ 20. — Si la réexpédition concerne seulement une partie des valeurs à recouvrer comprises dans un même bordereau d'envoi, le receveur du bureau auquel l'envoi est parvenu établit d'office un bordereau spécial n^o 1499 qu'il transmet avec les valeurs qui y sont décrites, sous enveloppe n^o 1500, à son collègue chargé du recouvrement.

Il a soin de faire figurer les valeurs réexpédiées (nombre et montant) au décompte des opérations établi, au verso du bordereau n^o 1485, sous la rubrique « valeurs réexpédiées », et il signale sur le bordereau même ou, s'il en est besoin, au moyen d'une note y annexée, le nom du ou des bureaux sur lesquels les valeurs non recouvrables par ses soins ont été acheminées ; il va de soi que les

valeurs réexpédiées ne peuvent être considérées par le bureau réexpéditeur comme rentrant dans la catégorie des valeurs impayées et ne sont pas, dès lors, passibles de la taxe fixe de 0 fr. 10.

Réexpéditions successives des valeurs à recouvrer.

§ 21. — Au cas où les valeurs déjà réexpédiées devraient être acheminées en tout ou en partie sur un ou plusieurs autres bureaux, les comptables procéderont de la manière suivante :

Si toutes les valeurs faisant partie du bordereau n° 1485 ou du bordereau n° 1499 sont destinées au même bureau, elles sont simplement insérées de nouveau, avec le bordereau qui les accompagnait, sous une nouvelle enveloppe n° 1500 et acheminées sur leur destination dans la forme habituelle.

Si, au contraire, la réexpédition concerne seulement une ou plusieurs des valeurs, les comptables établissent d'office autant de bordereaux n° 1499 qu'il y a de bureaux sur lesquels des valeurs doivent être de nouveau réexpédiées.

Liquidation des comptes avec l'expéditeur.

§ 22. — Les bureaux auxquels parviennent des valeurs réexpédiées, accompagnées suivant le cas du bordereau n° 1485 ou du bordereau n° 1499, opèrent comme s'ils les avaient reçues directement de l'expéditeur; ils établissent le règlement de compte au verso du bordereau n° 1485 ou n° 1499, suivant le cas, et le transmettent à l'expéditeur dans la forme ordinaire sous enveloppe n° 1494.

§ 23. — L'apurement des bordereaux de valeurs réexpédiées devra être effectué dans le plus bref délai possible.

Mesures d'ordre à prendre.

§ 24. — Chaque fois que des valeurs à recouvrer parvenues dans un bureau devront être réexpédiées sur un autre bureau, par suite du changement de résidence du débiteur, les agents devront avoir bien soin d'indiquer dans les colonnes *ad hoc* du registre n° 1489, en regard de ces valeurs, le nom du bureau auquel elles sont réexpédiées, la date de la réexpédition et le n° du chargement contenant les valeurs réexpédiées.

§ 25. — Le décompte des valeurs réexpédiées (nombre et montant) figurera au registre n° 1489 dans deux colonnes à ce destinées ouvertes sur le registre n° 1489 du nouveau modèle.

§ 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 annulés.

Les agents ne devront pas perdre de vue que les dispositions de la présente Instruction ne s'appliquent pas au service des recouvrements internationaux. En ce qui concerne ces derniers, le règlement de compte des valeurs à recouvrer réexpédiées doit toujours être opéré par l'intermédiaire du premier bureau auquel a été adressé le bordereau d'envoi dont ces valeurs font partie et rien n'est changé au régime en vigueur à leur égard.

NOTA. — Notification de la présente Instruction a déjà été faite au service par circulaire en date du 3 octobre 1898.

